

## Arrêt

n° 157 375 du 30 novembre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause :**      1. X  
                        2. X  
                        3. X

**ayant élu domicile :**      X

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 mai 2015 par X et X, en leur qualité de représentants légaux de X et X, représenté par ses parents X et X, qui déclarent être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me S. RONSE, avocats, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre du troisième requérant, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène.*

*Vous seriez originaire de Khassav-Yurt (au Daghestan). Vous êtes mineur d'âge.*

*Vous liez votre demande d'asile à celles de vos parents, M. [I. B.] (SP [...]) et Mme [M. B.] (SP [...]).*

*Selon vos dires, votre papa aurait quitté le Daghestan pour fuir le harcèlement dont il aurait été victime de la part des Russes qui lui auraient causé des problèmes du fait qu'il avait participé à la guerre et du fait qu'il était musulman.*

*Avec votre maman et votre petit frère ([A.]), vous l'auriez rejoint en Belgique en 2011.*

*Les premières demandes d'asile de vos parents (introduites les 23 juillet 2010 par votre papa et 13 janvier 2011 par votre maman) ont fait l'objet de décisions, prises par mes services, leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Le pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers (Raad voor Vreemdelingenbetwistingen) les a confirmées en date des 30 mars 2011 et 16 septembre 2011 - dans ses arrêts n°58 907 et n°66 725.*

*En date du 21 novembre 2011 et sans avoir quitté le sol belge, vos parents ont chacun introduit une seconde demande d'asile. L'Office des Etrangers a refusé de prendre en considération leur demande en date du 6 décembre 2011.*

*Le 23 août 2012, toujours sans avoir quitté la Belgique, vos parents ont introduit une troisième demande d'asile. Le 3 décembre 2012, mes services leur ont adressé une nouvelle décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Ils n'ont cette fois pas introduit de recours contre ces décisions.*

*Sans avoir quitté le sol belge, en date du 4 août 2014, ils ont tous les deux introduit une quatrième demande d'asile. Le 22 septembre 2014, mes services ont pris une décision de refus de prise en considération de leur demande.*

*Pensant que l'on accorderait davantage de crédit aux dires d'un enfant (selon les propos de votre mère qui a assisté à votre audition – CGRA, p.11), quand vos parents ont introduit leur cinquième demande d'asile le 21 novembre 2014, ils vous en ont également faite introduire une, en votre propre nom ; la présente.*

*Votre très jeune âge a été pris en compte lors de votre audition ainsi que lors de l'examen de votre demande. A titre personnel, vous invoquez les faits suivants.*

*Lorsque vous étiez âgé de six mois, vous vous rappelliez pertinemment bien être tombé du matelas sur lequel vous étiez couché lors d'une perquisition effectuée par des dix ou douze Russes armés, masqués et portant des uniformes de camouflages. Ces derniers auraient été à la recherche d'une arme qu'ils pensaient être cachée sous le matelas sur lequel vous étiez ; raison pour laquelle, sans vous ménager, ils l'auraient retourné.*

*Lorsque vous étiez âgé de quatre ans, vous vous rappelliez avoir été arrêté avec votre papa par des individus qui, avec deux camionnette(s), vous auraient bloqué la route et vous auraient emmenés dans une pièce toute noire. Vous y auriez été bousculé et traité de terroriste avant que votre maman ne vienne vous chercher pour vous ramener à la maison - alors que votre papa, lui, y serait resté détenu.*

*Ces faits ont été pris en considération lors de l'examen des demandes d'asile de vos parents.*

#### *B. Motivation*

*Force est cependant de constater que, concernant les dernières demandes d'asile de vos parents, j'ai pris une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Il en va donc dès lors de même pour vous. Votre jeune âge, qui a été pris en considération tout au long de la procédure, n'y change rien.*

*Avant de vous renvoyer aux décisions qui ont été adressées à vos parents (et qui valent donc pour vous également), constatons tout de même que, bien que vous prétendiez vous rappeler très précisément des incidents que vous invoquez à titre personnel, votre maman admet que, vu l'âge que vous aviez aux*

moments où ils seraient survenus (6 mois et quatre ans), ce n'est pas possible que vous vous en souveniez. Elle reconnaît que vous ne faites sans doute que répéter des incidents dont vous auriez entendu parler vos parents (CGRA - p.10).

Pour appuyer ce qui précède, relevons d'ailleurs que vous déclarez vous souvenir que votre petit frère ([A.]) était âgé de 2 ou 3 ans lorsqu'à six mois, vous auriez été renversé du matelas pendant la perquisition menée par des Russes (CGRA – pp 9 et 10) ; ce qui n'est donc aucunement cohérent puisqu'il est né en 2009 et que vous prétendez que c'est arrivé lorsque vous aviez 6 mois - en 2006, donc (soit, 3 ans avant même qu'il ne soit né).

Sans vous reprocher quoi que ce soit de ce qui précède, nous pouvons cependant en déduire que votre capacité de discernement fait défaut et que votre demande d'asile suit donc celle de vos parents. Des dires de ces derniers, il ressort d'ailleurs que votre demande repose sur les mêmes motifs que ceux qu'ils ont eux-mêmes invoqués.

A leur sujet, il a été décidé que vos parents n'étaient pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, une suite favorable ne peut pas non plus être réservée à votre demande d'asile.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire pour vos parents est reprise dans la décision adressée à votre mère ; laquelle est reprise ci-dessous : "

#### A. Faits invoqués

Vous êtes citoyenne russe, d'origine tchétchène, originaire de Khasavyurt, au Daghestan. Votre compagnon, [I. B.] (...), a été arrêté par le service de sécurité russe (FSB) en février 2006 et détenu pendant 45 jours. Il a été remis en liberté après avoir signé une convention de collaboration. Après sa détention de février 2006, ses problèmes avec les autorités n'ont pas cessé. Ainsi, il a été détenu un certain nombre de fois pour interrogatoire, chaque fois qu'un incident ou un attentat avait eu lieu. Après 2006, vous-même avez été emmenée par les autorités et interrogée au sujet de votre compagnon. Le 20 avril 2010, il a de nouveau été arrêté et détenu quatre jours par le FSB. Par la suite, il a décidé de quitter le pays. Le 1er mai 2010, votre compagnon a quitté la fédération de Russie. Le 23 juillet 2010, il a demandé l'asile aux autorités belges. En juin 2010, vous avez une fois de plus été arrêtée et interrogée sur l'endroit où se trouvait votre compagnon. Le 20 septembre 2010, dans le cadre de la première demande d'asile de votre compagnon, a été prise une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire car son récit avait été considéré dénué de crédibilité. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers le 30 mars 2011. Vous avez quitté Khasavyurt avec vos enfants le 15 décembre 2010 et vous avez voyagé jusqu'en Belgique via la Pologne. Vous êtes arrivée en Belgique le 12 janvier 2011, où vous avez demandé l'asile le lendemain aux autorités belges. Le 31 mai 2011, dans le cadre de votre première demande d'asile, a été également prise la décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a aussi été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers, le 16 septembre 2011. Le 21 novembre 2011, votre compagnon et vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès des instances d'asile belges. Le 6 décembre 2011, l'Office des étrangers a conclu au refus de prise en considération de votre deuxième demande d'asile, à vous et votre compagnon. Vous avez appris de votre mère que votre connaissance au Daghestan, [D.B.], veuve d'un rebelle, avait été tuée le 27 juillet 2012 par les services d'ordre fédéraux, au cours d'une opération spéciale. Durant cette opération spéciale, dans le cadre de laquelle une maison a été encerclée à Makhatchkala, deux autres femmes et deux hommes qui s'y trouvaient ont été tués par les autorités. Les victimes étaient accusées d'être impliquées avec les rebelles. Le 5 août 2012, les services d'ordre ont mené une visite domiciliaire chez vos parents. Ils leur ont demandé où vous vous trouviez. Les services d'ordre leur ont en effet expliqué qu'ils supposaient que vous vous trouviez avec [D.B.], le 27 juillet 2012, dans la maison encerclée et que, par conséquent, vous étiez l'une des personnes tuées lors de cette opération spéciale et dont le corps n'avait pas (encore) pu être identifié. Ce jour-là, votre soeur a aussi été emmenée pour un interrogatoire à votre sujet et celui de [D.B.]. Le 23 août 2012, vous et votre compagnon avez introduit une troisième demande d'asile auprès des instances d'asile belges. Le 30 novembre 2012, dans le cadre de ces demandes le CGRA, a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Vous n'avez pas de recours pendant contre la décision précitée. Le

04/08/2014, votre époux et vous avez introduit une quatrième demande d'asile. Ces demandes n'ont cependant pas été prises en considération, dans la mesure où il n'y avait pas d'élément qui augmente de manière significative la probabilité d'obtenir une protection internationale. Le 24/11/2014, votre époux et vous avez introduit une cinquième demande d'asile. Le même jour, vous avez aussi introduit une première demande d'asile au nom de votre fils mineur, [B.A.] (S.P. [...]). Le 22/12/2014, la demande d'asile de votre époux et la vôtre ont été prises en considération, compte tenu de la première demande d'asile de votre fils. Il ressort de vos déclarations que vous faites intégralement reposer votre demande d'asile sur les motifs invoqués par votre époux.

#### B. Motivation

*Vous faites reposer votre demande d'asile sur les mêmes motifs que ceux invoqués par votre époux, [I. B.] (CGRA p.2). Dans le cadre de la cinquième demande d'asile qu'il a introduite, une décision de refus de statut de réfugié et de statut de protection subsidiaire a été prise en raison du caractère frauduleux de ses motifs. Par conséquent, il n'est pas possible non plus de conclure dans votre chef à une crainte fondée au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*La décision prise dans le chef de votre époux est motivée comme suit :*

*Il convient tout d'abord d'observer que, dans le cadre de votre première demande d'asile du 20 septembre 2010, une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire a été prise, dans la mesure où les faits que vous avez invoqués ont été jugés dénués de crédibilité. Le 6 décembre 2011, l'Office des a conclu au refus de prise en considération de votre deuxième demande d'asile. Votre troisième demande d'asile s'est également clôturée par une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire, parce que les faits que vous avez invoqués ont été jugés dénués de crédibilité. Votre quatrième demande d'asile n'a pas été prise en considération car aucun élément n'a été soulevé qui augmente significativement la probabilité que vous soit octroyée une protection internationale. Dès lors, l'on peut attendre de vous que, dans le cadre de cette cinquième demande d'asile, vous présentiez des éléments manifestes qui établissent la crédibilité de votre crainte de persécution. Toutefois, ce n'est pas le cas.*

*En tant que seul élément factuel nouveau des faits que vous avez invoqués, vous avez affirmé qu'en 2006 Abu Hous et un ami qui appartenait au mouvement rebelle auraient été arrêtés. Vous avez mentionné que vous aviez eu peur de mentionner cet incident lors de vos précédentes demandes d'asile parce que l'on vous avait dit que, dans ce cas, vous auriez été directement rapatrié (CGRA p.2). Une telle explication n'est pas convaincante à partir du moment où il s'agit déjà de votre cinquième demande d'asile et que, par conséquent, l'on pouvait attendre de vous que vous ayez mentionné auparavant des faits aussi digne d'intérêt. Par ailleurs, vous avez négligé de mentionner cet élément à l'Office des étrangers dans le cadre de la demande d'asile actuelle. Vous étiez cependant censé y faire mention de tous les éléments nouveaux de sorte que, sur leur base, l'on puisse décider si votre dossier serait pris ou pas en considération. Il est remarquable qu'à l'Office des étrangers vous ayez mentionné comme nouvel élément qu'après 2006 vous avez de nombreuses fois été arrêté chaque fois que quelque chose se passait (déclarations OE 15). Néanmoins, il ne s'agit là que d'un simple renvoi à des éléments que vous aviez déjà invoqués dans le cadre de vos précédentes demandes d'asile. Le seul ajout de l'arrestation de votre fils, en même temps que la vôtre, en 2009, n'est logiquement pas de nature à rétablir votre crédibilité dès lors que les arrestations invoquées ont déjà été considérées comme manifestement dénuées de crédibilité (voir décision 3e DA). D'autre part, il est étrange que, par le passé, vous n'avez jamais mentionné que votre fils mineur avait également été arrêté si cela était réellement arrivé. Une telle omission ne peut donc être acceptée. Si vous craignez vraiment pour votre vie dans votre pays d'origine et que, pour cette raison, vous invoquez une protection internationale, l'on peut en effet attendre de vous que, dès le début, vous apportiez correctement tous les éléments à l'appui de votre récit et ce, aussi précisément que possible et que, lors de toutes vos demandes d'asile, vous fassiez les mêmes déclarations. Ce n'est absolument pas le cas. À cet égard, il convient en outre d'insister sur le fait que, lors de vos précédentes demandes, vous avez consciemment et intentionnellement trompé les instances d'asile : quant à la cause directe de votre fuite de votre pays d'origine; et quant à une longue période précédant votre fuite, durant laquelle vous avez d'abord prétendu avoir vécu caché, pour ensuite reconnaître que vous n'avez pas du tout mené d'existence clandestine. De surcroît, de nombreuses autres contradictions ont été constatées concernant l'essence même de votre récit. Les seules déclarations supplémentaires relatives au logement de rebelles connus en 2006 et l'affirmation selon laquelle votre fils a été arrêté avec vous en 2009, éléments que vous*

*auriez déjà pu soulever auparavant, ne sont donc absolument pas de nature à rétablir votre crédibilité et confirment le caractère injustifié de vos motifs d'asile. En effet, cela s'inscrit dans le schéma que vous avez appliqué au travers de vos différentes demandes d'asile, à savoir la mise en avant de nouveaux éléments qui auraient pu être apportés auparavant, ou des modifications portant sur des éléments essentiels de votre récit.*

*Concernant les nouveaux documents que vous avez déposés, force est de constater qu'ils ne peuvent pas non plus rétablir votre crédibilité.*

*Les lettres de témoignage de vos connaissances et de vos proches peuvent difficilement être considérées comme des sources objectives, étant donné que leur force probante est défaillante. Elles ne peuvent pas non plus compenser les nombreuses facettes qui ôtent toute crédibilité à votre récit et qui ont déjà été constatées au travers de vos demandes d'asile. Pour ce qui est de votre convocation par l'OVD en tant que suspect, l'on ne peut que souligner qu'au travers de vos différentes demandes d'asile vous avez déjà soumis plusieurs documents comparables (notamment des convocations) dont il a été signalé que de tels documents peuvent facilement être obtenus contre paiement et que, dès lors, ils ne sont pas de nature à compenser le manque manifeste de crédibilité qui a déjà été constaté (de nombreuses fois) à l'endroit de votre récit. Le simple fait de soumettre une nouvelle convocation ne remet en aucune façon ce constat en question. Les deux autres convocations que vous avez déposées ont déjà été soumises et ont été discutés au cours de vos précédentes demandes d'asile.*

*Concernant votre passeport international, il convient d'insister sur le fait que, au cours de vos précédentes demandes d'asile, vous avez expliqué que vous ne saviez pas si des documents de voyage avaient été préparés pour vous pour franchir les frontières du pays (CGRA 03/09/2010 pp.11-12). Le fait que, subitement, lors de votre cinquième demande d'asile, vous produisiez un passeport international délivré en 2009, assorti d'un visa, mais que vous prétendiez que vous l'avez obtenu clandestinement est résolument impossible à considérer comme crédible. Au reste, cet élément laisse à penser qu'en 2009 vous avez pu obtenir sans problème un passeport international auprès des autorités russes, ce qui rend vos problèmes de persécution d'autant moins plausibles (CGRA p.5).*

*Les autres documents que vous avez déposés ne sont pas non plus de nature à étayer la crainte de persécution que vous avez invoquée. De la photo, il n'est pas possible de déduire les circonstances dans lesquelles elle a été tirée, ni que cette personne est réellement [A.A.] comme vous le prétendez. En outre, il n'y a aucune raison que vous n'ayez pas été en mesure de produire cet élément de preuve plus tôt si vous aviez effectivement voulu démontrer une crainte de persécution avec cette photo. La carte de visite du neuropsychiatre indique que vous êtes en traitement pour des problèmes psychiques qui n'ont toutefois jamais été remis en cause durant les précédentes demandes. Enfin, elle ne contient aucune nouvelle information concernant ces problèmes.*

*Comme les nombreux éléments confortant l'absence de crédibilité ont été constatés lors de vos précédentes demandes d'asile et comme, dans le cadre de la présente demande d'asile, vous n'êtes pas parvenu à apporter le moindre élément qui rétablisse votre crédibilité, force est donc de conclure que la crainte de persécution que vous invoquez est manifestement exempte de toute crédibilité.*

*Concernant la situation des personnes d'origine ethnique tchétchène au Daghestan, il y a lieu d'observer que, des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, il ressort qu'à la lueur des conditions générales de sécurité, toute personne liée au mouvement rebelle court un risque de rencontrer des problèmes avec les autorités, quelle que soit son ethnie. Le mouvement rebelle ne se compose plus, depuis longtemps, majoritairement de Tchétchènes. Toutefois, il est encore parfois lié à la rébellion en Tchétchénie, sans que cela suscite des actions, ni des persécutions à l'encontre de ce groupe de population en raison de son appartenance à l'ethnie tchétchène. Dès lors, la seule origine tchétchène ne suffit pas à ce que soit reconnu le statut de réfugié au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif qu'une partie de la violence n'est pas liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que, dans la période allant d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus question de guerre ouverte.*

*La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé à la capacité d'action réduite, qui se limite à des attaques ciblées. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques; il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.*

*Néanmoins, il est possible de déduire des informations disponibles que le nombre de victimes civiles, malgré une relative augmentation ces dernières années, reste limité et que les conditions générales de sécurité au Daghestan ne sont pas telles que, de manière généralisée, les civils sont victimes d'actes de violence aveugle. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissaire général estime qu'actuellement la vie ou la personne des civils au Daghestan ne sont pas gravement menacées en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé. Actuellement, pour les civils au Daghestan, il n'y a donc pas de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu des constatations qui précèdent, il n'est pas possible de constater dans votre chef de crainte de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni de risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.*

*Enfin, le CGRA insiste sur le fait que les demandeurs d'asile peuvent prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire s'il apparaît que leurs enfants mineurs, en cas de retour en Russie, doivent craindre une persécution au sens de la législation sur les réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Sous réserve d'un renvoi à vos propres motifs de fuite, ni dans le cadre de l'audition de votre fils mineur, ni dans celui de votre audition au CGRA, vous n'avez soulevé la moindre problématique dont il ressorte que votre fils, en cas de retour dans son pays d'origine, doive éprouver une crainte personnelle de persécution ou qu'il coure un risque réel de subir des atteintes graves. Le récit sur lequel vous avez fait reposer votre demande d'asile a été considéré comme dénué de toute crédibilité. Dès lors, il convient de conclure qu'il n'y a pas d'élément dont il ressorte qu'en cas de retour dans votre pays d'origine votre fils doive effectivement craindre d'être persécuté ou qu'il coure un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980".*

#### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur d'âge.»*

## 2. La requête

2.1 Sans développer aucune critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision prise à l'égard du troisième requérant, les parties requérantes résument les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile de ce dernier comme suit.

« Le premier requérant a joint l'armée d'Aslan Maskhadov en 1997 et après deux années il a travaillé pour le service de garde d'[A.A.], un ancien commandant et ministre de l'Intérieur dans le gouvernement d'Aslan Maskhadov ;

En date du 23 mai 2002 le premier requérant a été blessé quand la maison du frère plus jeune d'[A.A.] a été attaquée par des militaires Russes ;

Dans le cadre de la procédure d'asile du premier requérant, des attestations médicales ont été déposées confirmant qu'il a subit des coups de feu à cette date ;

Le premier requérant a été arrêté et on l'a emmené à l'hôpital où il a été soigné pendant 2 semaines ;

Après le premier requérant a encore été enfermé pendant une semaine ;

Le frère du premier requérant a finalement payé de l'argent pour faire libérer le premier requérant ;

En février 2006, le premier requérant a été arrêté à son domicile et il a été enfermé à Gudermes pendant 45 jours ;

En suite le premier requérant a été emmené à Khasavyurt où il a été interrogé par les membres du FSB afin d'obtenir des informations sur des rebelles, leurs armes et leur abris ;

Le premier requérant a été libéré après paiement par la deuxième requérante ;

Le temps qui suit, le premier requérant est confronté continument à des problèmes avec les autorités qui l'arrêtent une dizaine de fois à l'occasion des incidents dans le village ;

Pendant les arrestations le premier requérant a subi des mauvaises traitements et des tortures ;

Pendant l'audition [A.A.] a raconté que lorsqu'il avait âge de 4 ans, il a été arrêté avec le premier requérant par des individus qui les avaient bloqués la route avec deux camionnettes ;

[A.A.] a raconté que les individus les avaient emmenés dans une pièce tout noire, où il a été bousculé et traité de terroriste avant que la deuxième requérante est venue le ramener à la maison ;

Le premier requérant est resté détenu et libérer après quelques temps ;

En date du 20 avril 2010 le premier requérant a à nouveau été arrêté et interrogé par le FSB ;

Le premier requérant a subi de nouvelles interrogations et de tortures ;

Il a été inculpé d'être un rebelle et de posséder des informations très valables ;

Le premier requérant a été forcé de signer une convention de collaboration ;

Par la suite le premier requérant a décidé de quitter le pays en date du 1er mai 2010 ;

En date du 23 juillet 2010 le premier requérant a introduit une première demande d'asile ;

Le 20 septembre 2010 une première décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été prise et contre cette décision un recours a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, qui a confirmé la décision litigieuse en date du 30 mars 2011;

En date du 12 janvier 2011 la deuxième requérante est arrivée en Belgique avec ses enfants et le prochain jour une première demande d'asile a été introduite ;

En date du 31 mai 2011 une première décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été prise à l'encontre de la deuxième requérante et contre cette décision un recours a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers, qui a confirmé la décision litigieuse en date du 16 septembre 2011 ;

En date du 21 novembre 2011 les requérants ont introduit une deuxième demande d'asile et en date du 6 décembre 2011 l'Office a conclu au refus de prise en considération de la deuxième demande asile ;

Le 23 août 2012 une troisième demande d'asile a été introduit, suivie d'une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire en date du 30 novembre 2012 ;

En date du 4 août 2014 les requérants ont introduit une quatrième demande d'asile et l'Office a conclu au refus de prise en considération de la deuxième demande asile ;

En date du 24 novembre 2014 les requérants ont introduit une cinquième demande d'asile ;

Le même jour les requérants ont introduit une première demande d'asile au nom de leur [A.A.], le fils mineur ;

En date du 10 avril 2015 une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire a été prise à l'encontre des requérants et au fils mineur ; »

2.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation de l'article 1<sup>er</sup> A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 1.12°, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al 2, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; la violation de l'article 3 de la Convention des droits de l'Enfant ; la violation de l'article 20, al. 3 et 4 de la directive 2011/95/UE [du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection] ; la violation de l'article 4, §1 et 14, § 4 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides [ainsi que son fonctionnement].

2.3 Les parties requérantes rappellent tout d'abord que les demandeurs d'asile, en particulier les enfants, constituent un groupe très vulnérable et que les instances d'asile sont tenues de prendre cette vulnérabilité en considération lors de l'examen des demandes qui leurs sont soumises, de même qu'elles sont tenues de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant. A l'appui de leur argumentation, elles citent plusieurs extraits d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme et de dispositions dont la violation est invoquée dans le moyen.

2.4 Elles développent ensuite différents arguments à l'encontre des décisions prises à l'égard des deux premiers requérants. A cet égard, les parties requérantes exposent en effet expressément ce qui suit :

« *Tenant compte que la demande d[A.B.] repose sur les mêmes motifs que ces [sic] parents ont invoqués, il y a lieu de reprendre la motivation repris [sic] dans le recours introduit par les requérants contre les décisions de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire prises à leur encontre ;* »

2.5 Dans le dispositif de la requête, les parties requérantes prient le Conseil :

« -à titre principal, d'ordonner de réformer la décision entreprise datée du 10 avril 2015 et de confirmer que la qualité de réfugiés est reconnue aux parties requérantes ;

-A titre subsidiaire, d'ordonner de réformer la décision entreprise datée du 10 avril 2015 et de confirmer que la qualité de la protection subsidiaire est reconnue aux parties requérantes ;

- A titre toute subsidiaire d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède à « toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires ; »

### **3. Remarques préliminaires**

Il ressort des termes du dispositif de la requête que celle-ci tend à obtenir la reconnaissance de la qualité de réfugié, ou à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire aux trois requérants. Il résulte toutefois d'une lecture bienveillante des arguments qui y sont développés que le recours est en réalité exclusivement dirigé contre la décision du 10 avril 2015 prise à l'égard du troisième requérant, B.A., les deux premiers requérants, I. I. et B. M., intervenant uniquement en leur qualité de représentants légaux de ce dernier. Cette analyse est confirmée par le constat, d'une part, que les décisions du 10 avril 2015 prises à l'égard de I. I. et B. M. sont rédigées en néerlandais alors que la langue de la requête est le français, et d'autre part, que I. I. et B. M. ont introduit des recours séparés en néerlandais contre les décisions de refus les concernant. Ces recours ont par ailleurs donné lieu à un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire rendu par une chambre néerlandophone du Conseil le 16 octobre 2015 (CCE n°154 706).

### **4. L'examen des éléments nouveaux**

4.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« § 1<sup>er</sup>. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1<sup>er</sup> à 3.

*Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »*

4.2 Les parties requérantes joignent à leur requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Décision litigieuses du CGRA dd 10 avril 2015*
- 2. *Article internet dd 29/11/2006 "Martyrdom of Abu Hafs confirmed by Chechen Military Command"*
- 3. *Medische attesten mbt de letsels door kogelwonden nav incident dd 23 mei 2002*
- 4. *Article internet dd 28/01/2012 "Sweden Migration Board – The case of Emilhan Sadaev (Ruslan Atkaev)*
- 5. *Article internet dd 09/12/2012 "Deported to Moscow, directly to prison"*
- 6. *Article internet dd 24/01/2015 "Deportation ends for Chechens in Russian Prison Camps"*
- 7. *Article internet dd 27/01/2011 "Maskhadov's Guard at risk for extradition in Sweden"*
- 8. *E-mail dd 11 mei 2015 de l'activiste humanitaire Svetlana Gannushkina*
- 9. *Publication du ministère de l'Intérieur des Pays Bas de juillet 2014*
- 10. *Rapport Trial dd 2015 concernant la situation de l'impunité dans le monde*
- 11. *Rapport Memorial Human Rights Center, Civic Assistance Committee dd 2014 " Chechens in Russia – Criminal prosecution of the Chechen Republic residents..."*
- 12. *Rapport Civic Assistance Committee dd September 2014, "Report on the situation of Chechen Republic and Republic of Ingushetia residents in the Russian penal system, September 2011 to August 2014*
- 13. *Rapport de European Council on refugees and Exiles dd maart 2011 Guidelines on the Treatment of Chechen IDPs and Refugees in Europe*
- 14. *Article internet dd 15 mei 2014 "Police Violence in Dagestan continues as Republic drifts towards collapse from within"*
- 15. *Rapport conseil parlementaire du conseil de l'Europe dd 12 avril 2012 (Situation des IDP et les retournés dans le Nord-Caucasus*
- 16. *Rapport annuel USCIRF dd 01/05/2015 (la liberté religieuse internationale)*
- 17. *Conseil de voyage du ministère d'intérieur*
- 18. *Article internet dd 14/02/2014 "New Epicenter of Muslim Terrorism in Russia"*
- 19. *Article internet dd 05/02/2015 "Russian Federation must address impunity in North Caucasus – another lawyer severely attacked"*
- 20. [...] »

4.3 La partie défenderesse joint à sa note d'observation un document intitulé « COI Focus. Dagestan. Veiligheidssituatie. » mis à jour au 9 mars 2015 ainsi que la note d'observation déposée dans le cadre du recours introduit par les deux premiers requérants (CCE 171 928).

4.4 Lors de l'audience du 17 septembre 2015, les parties requérantes déposent encore les documents suivants : un courriel du 24 juillet 2015 de Madame [G. S.], une attestation de Monsieur [K. R.] et un document judiciaire du 26 mars 2006.

## 5. Discussion

5.1 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le troisième requérant, B. A., invoque à l'appui de sa demande d'asile des craintes qui trouvent leur origine sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile de ses parents, I. I. et B. M., intervenant dans la présente procédure en leur qualité de représentants légaux.

5.2 Dans le recours introduit contre l'acte attaqué, les parties requérantes se réfèrent essentiellement aux critiques qu'elles ont développées dans le recours introduit à l'encontre des décisions prises à

l'égard de I. I. et B. M. Or ce recours a fait l'objet d'un arrêt de refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du 16 octobre 2015 (CCE 154 706), lequel est motivé comme suit :

« 2. Sur le fondement du recours

2.1. *Dans un premier moyen, les requérants invoquent la violation de l'article 1 de la Convention sur le statut des réfugiés du 28 juillet 1951, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et du principe de soin. Dans un second moyen, les requérants invoquent la violation de l'article 3 CEDH et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vu leur connexité, le Conseil estime que les deux moyens doivent être traités ensemble.*

2.2.1. *Concernant la violation de l'article 3 CEDH , le Conseil relève que nonobstant le fait que le Conseil, dans le cadre de ses attributions visées à l'article 39/2, § 1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent pour se prononcer sur une mesure d'éloignement ( CE, 24 juin 2008, n°184 647), l'article 3 CEDH correspond quant à son contenu à l'article 48/4, § 2, b de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi il est examiné si dans le chef de la partie requérante existe un risque réel de subir des atteintes graves du fait de torture ou de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (cf. CJCE C-465/07, Elgafaji v. Staatssecretaris van Justitie, 2009, <http://curia.europa.eu>). Dès lors, il peut être référé à ce qui suit.*

2.2.2. *La charge de la preuve quant au fondement d'une demande d'asile repose sur le requérant. Comme tout citoyen sollicitant une reconnaissance, il doit démontrer que sa demande est légitime. Il doit s'efforcer d'étayer son récit et doit dire la vérité. (CE, 4 octobre 2006, n° 163 124 ; UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1992, nr. 205). Ses déclarations peuvent constituer une preuve suffisante de sa qualité de réfugié à condition qu'elles soient plausibles, crédibles et honnêtes (J. HATHAWAY, The Law of Refugee Status, Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, 84). Les déclarations faites ne peuvent être en contradiction avec les faits généralement connus. Le récit ne peut contenir de lacunes, imprécisions, revirements incongrus ou contradictions au niveau des éléments pertinents de la demande. Le bénéfice du doute ne peut être accordé que si tous les éléments ont été analysés et que l'on est convaincu de la crédibilité des déclarations (UNHCR, a.w., n° 204). Le Conseil du Contentieux des Etrangers ne doit pas prouver que les dires seraient faux (comparer avec CE, 19 mai 1993, n° 43.027) et ce n'est pas la tâche du Conseil de pallier aux lacunes dans la charge de la preuve de l'étranger (CE, 5 juillet 2007, n° 173 197). L'inavaisemblance du récit peut être déduit non seulement des contradictions, mais également de déclarations vagues, incohérentes et non crédibles.*

2.2.3. *Le Conseil constate en premier lieu que les requérants fondent leur nouvelle demande d'asile sur le récit d'asile fourni lors de leur première demande d'asile. La première demande d'asile de la première partie requérante en date du 23 juillet 2010 a, par la décision du 20 septembre 2010 de la partie défenderesse, été considérée non crédible, décision suite à laquelle le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire lui ont été refusés. Cette décision a été confirmée par l'arrêt 58.907 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 30 mars 2011, contre lequel il n'a pas été introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. La première demande d'asile de la seconde partie requérante en date du 13 janvier 2011 a, par la décision du 31 mai 2011 de la partie défenderesse , également été considérée non crédible - la seconde partie requérante liait ses motifs de fuite entièrement à ceux de son époux – et le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire ont également été refusés à la seconde partie requérante. Cette décision a été confirmée par l'arrêt 66.725 du 16 septembre 2011 du Conseil du Contentieux des Etrangers, arrêt contre lequel il n'a pas été introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. L'autorité de la chose jugée des arrêts du Conseil du Contentieux des Etrangers inclut le constat que le récit d'asile initial des parties requérantes n'est pas crédible. Le Conseil est tenu par l'autorité de la chose jugée de ses arrêts.*

*Les parties requérantes ne peuvent pas utiliser la possibilité d'introduire une nouvelle demande d'asile comme recours contre une décision définitive de refus de leur demande d'asile antérieure. (CE, 15 septembre 2004, n° 134 977). En outre, le Conseil relève que lors de l'évaluation de la demande, le Commissaire général tient compte de tous les éléments de fait, en ce compris ceux qui résultent des*

*déclarations faites lors de demandes d'asiles antérieures. Aucune disposition légale n'interdit par ailleurs que, dans le cadre de demandes d'asile multiples, une décision soit prise sur la base de données connues à la faveur de demandes d'asile antérieures.*

*Le Conseil n'est pas compétent pour se prononcer une nouvelle fois sur des éléments qui ont déjà été évalués dans des décisions relatives à une demande d'asile antérieure et qui, dans la mesure où le recours contre la décision concernée a été rejeté, doivent être considérés comme établis, sauf si est apporté un élément de preuve qui serait de nature à démontrer de façon certaine que les décisions antérieures auraient été différentes si cet élément de preuve avait été disponible lors des appréciations antérieures. Dans le cadre du recours actuel, il peut uniquement être apprécié si les nouveaux éléments sont de nature à remédier au manque de crédibilité du récit de la partie requérante lors de sa demande d'asile antérieure.*

**2.2.4.1.** *En ce qui concerne la motivation dans la décision contestée de la déclaration de la première partie requérante selon laquelle elle aurait en 2006 recueilli A. H. et un ami appartenant à un mouvement de rébellion, les parties requérantes déclarent dans leur requête qu'elles n'ont pas mentionné ce fait parce qu'elles ont encore peur d'avouer leur aide aux mouvements rebelles, au vu des lourdes conséquences que cela peut avoir au Daghestan. En outre, elles ajoutent comme pièce jointe à leur requête, un article d'Internet concernant le décès de A. H. et de T. A. (annexe 2).*

**2.2.4.2.** *Le Conseil fait remarquer aux parties requérantes qu'il peut raisonnablement être attendu d'un demandeur d'asile qu'il fasse dès le début confiance aux instances d'asile du pays d'accueil compétentes pour connaître de sa demande d'aide et de protection, en leur présentant un récit conforme à la vérité. D'un candidat réfugié, qui prétend craindre pour sa vie et sa liberté et qui demande pour cette raison la protection des autorités du pays d'accueil, il peut être attendu qu'il apporte tous les éléments qui étayent sa demande d'asile et ceci de façon correcte et précise. Le candidat réfugié doit le faire de la façon la plus complète et détaillée possible et ceci dès sa première interview parce qu'il a l'obligation de coopérer pleinement à la procédure d'asile (CE, 13 octobre 2005, n° 150 135). Il n'est donc aucunement crédible que la première requérante n'invoque que dans sa cinquième demande d'asile le fait qu'elle aurait recueilli chez elle A. H. et un ami appartenant à un mouvement rebelle. Aucun crédit ne peut donc être accordé à cette déclaration. Il en est d'autant plus ainsi que lors de sa demande d'asile actuelle, la première partie requérante n'a même pas mentionné cet élément à l'Office des Etrangers, où elle est pourtant sensée mentionner tous les nouveaux éléments sur la base desquels il peut être décidé si son dossier doit ou non être pris en considération. En ce qui concerne l'article d'Internet sur le décès de A. H. et T. A. joint en annexe à la requête (annexe 2), le Conseil estime que cet article d'Internet n'est pas de nature à rétablir le manque de crédibilité constaté. Il s'agit d'un article général sur le décès de A. H. et dans lequel aucun lien n'est fait avec la partie requérante.*

**2.2.5.1.** *En ce qui concerne la motivation de la décision attaquée relative au passeport international déposé par la première partie requérante, les parties requérantes affirment qu'elles ont gardé le passeport jusqu'à sa date d'expiration de peur de devoir retourner en Fédération de Russie. Les parties requérantes soulignent qu'il s'agit bien d'un 'faux passeport délivré contre paiement' et font remarquer que le 'dossier administratif ne contient aucune information qui confirme l'authenticité du passeport'.*

**2.2.5.2.** *Le Conseil rappelle aux parties requérantes que lors des demandes d'asile précédentes, la première partie requérante a déclaré n'avoir pas connaissance de la fabrication pour elle de documents de voyage afin de franchir les frontières terrestres (dossier administratif I. I., pièce 21, farde 1ère demande d'asile, rapport d'audition CGRA du 03/09/2010, p.11-12 ; dossier administratif M.B., pièce 20, farde 1ère demande d'asile, farde informations pays, partie 2). Que la première requérante ait soudainement fourni dans sa cinquième demande d'asile un passeport international avec visa délivré en 2009, tout en indiquant qu'elle l'aurait obtenu clandestinement, est totalement invraisemblable. L'explication des parties requérantes selon laquelle elles auraient gardé le document jusqu'à sa date d'expiration par crainte de devoir retourner dans la Fédération de Russie, ne suffit nullement à expliquer que les parties requérantes n'aient déposé ce document qu'à la cinquième demande d'asile dans la mesure où - comme déjà indiqué - il peut être attendu d'un demandeur d'asile qu'il soumette de façon correcte et précise tous les éléments qui soutiennent sa demande d'asile, et ceci de la façon*

*la plus complète et la plus détaillée possible et dès la première interview, parce qu'il lui incombe l'obligation de coopérer pleinement à la procédure d'asile.*

*Il existe une présomption sérieuse que la première requérante ait obtenu sans problème en 2009 son passeport international des autorités russes ce qui rend donc encore moins plausibles ses problèmes de persécution. Là où les parties requérantes font remarquer que la partie défenderesse ne démontre aucunement qu'il s'agit d'un faux document, le Conseil rappelle que la charge de la preuve relative au bien-fondé d'une demande d'asile repose sur le candidat réfugié et qu'il n'appartient dès lors ni au Commissaire général ni au Conseil de pallier les lacunes dans l'apport de la preuve par l'étranger (CE, 5 juillet 2007, n° 173.197).*

**2.2.6.1.** *Les parties requérantes font ensuite part d'une crainte de persécution résultant de la fonction de la première requérante sous l'administration de A.M. et plus particulièrement sa fonction de garde du corps personnel de A.A. de 1999 à 2002 et font remarquer que dans sa décision du 3 décembre 2002, la partie défenderesse est d'avis que l'identité et la carrière de la première requérante ne sont pas contestés. Les parties requérantes joignent en annexe à leur requête un nombre d'articles d'Internet dont il doit ressortir qu'à cause de sa fonction dans l'administration de A.M., la première partie requérante appartient à un profil à risque particulier et est exposée à un risque de persécution plus élevé (annexes 4-7). Ils renvoient également à un arrêt de la CEDH. Finalement, ils joignent en annexe à leur requête un courriel du 11 mai 2005 de S.G. (un activiste renommé des droits de l'homme) et dans lequel S.G. confirme que les parties requérantes encourraient effectivement un très grand risque de persécution (annexe 8)*

**2.2.6.2.** *Le Conseil fait remarquer aux parties requérantes que bien que dans le cadre des demandes d'asile précédentes il ne fut jamais explicitement contesté que la première partie requérante ait exercé cette fonction de 1999 à 2002, cela n'a été, contrairement à ce que les parties requérantes prétendent, nulle part explicitement reconnu. Là où dans la décision du Commissaire général dans le cadre de la troisième demande d'asile de la première partie requérante, il est dit que son permis de conduire et le certificat de son employeur précédent au Daghestan ne contiennent que des informations concernant son identité et sa carrière, ceci n'étant pas contesté, le Conseil constate qu'il s'agit de la carrière de la première partie requérante en tant que plâtrier et peintre (dossier administratif, pièce 19, farde 3ème demande d'asile, farde documents, document 6 (certificat employeur)). Le Conseil souligne que dans le cadre de la première demande d'asile des parties requérantes, il fut déjà considéré que le récit d'asile n'était pas crédible et que dans les décisions contestées, il a déjà été relevé que lors de ses précédentes demandes d'asile la première partie requérante avait déjà induit en erreur les instances d'asile de façon consciente et intentionnelle sur les motifs à l'origine de la fuite de son pays d'origine et sur la longue période précédant son départ où elle prétend s'être cachée pendant un long laps de temps pour ensuite reconnaître qu'elle ne vivait pas clandestinement, et que de surcroît un nombre important de contradictions touchant à l'essence même du récit d'asile ont été constatées. Il est ensuite encore remarqué dans les différentes décisions contestées, que tout au long de ses différentes demandes d'asile, la première partie requérante invoqua toujours de nouveaux éléments qui pouvaient être apportés antérieurement ou apporta des modifications concernant des éléments essentiels de son récit d'asile, ce qui ébranle sérieusement la crédibilité de la partie requérante dans son entièreté. Le Conseil constate également que la première partie requérante n'apporte dans ces diverses demandes d'asile aucune preuve (concluante) concernant ses activités supposées pour A. A. La première partie requérante n'a dès lors nullement apporté la preuve des services rendus en tant que garde du corps personnel de A. A. entre 1999 et 2002.*

*Le Conseil remarque de surcroît que, vu que lors de la première demande d'asile introduite par la première partie requérante, il a été considéré qu'aucune foi ne pouvait être accordée à son récit d'asile et aux motifs de persécution invoqués, la première partie requérante a apparemment résidé sans difficulté au Daghestan et ceci jusqu'à son départ en 2010, départ pour lequel elle n'a fourni aucun motif de fuite crédible. En outre, il existe une forte présomption qu'elle a pu obtenir sans problème un passeport international des autorités de la Fédération de Russie (voir point. 2.2 5.2.). Le Conseil ne comprend donc pas pourquoi la première partie requérante qui apparemment n'a pas rencontré de problèmes jusqu'à son départ en 2010, risquerait soudainement bien d'en avoir lors de son retour. En ce qui concerne les articles d'Internet (annexe 4-7) et l'arrêt de la CEDH auxquels les parties requérantes renvoient et dont il doit ressortir que la première partie requérante appartiendrait à un profil*

*à risque particulier du fait de sa fonction dans l'administration de A.M., le Conseil relève en premier lieu que de ce qui précède, il ressort que la première partie requérante n'a pas démontré avoir exercé une fonction au sein de l'administration de A.M. et que de surcroît, vu l'invraisemblance de son récit d'asile, elle n'a apparemment pas eu de problèmes jusqu'à son départ du Daghestan. Une telle référence à des profils à risque sans démontrer un lien concret avec sa situation individuelle et personnelle (CE, 24 janvier 2007, n° 167.854) est donc insuffisante pour démontrer que la première partie requérante serait réellement menacée et persécutée dans son pays d'origine. Cette crainte de persécution doit être démontrée in concreto, ce qui fait défaut chez les parties requérantes.*

*Vu la réponse très générale de S.G. à la question de l'avocat des parties requérantes quant au risque qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays d'origine - dont il ne ressort aucune recherche individuelle ou objective concernant le cas spécifique des parties requérantes - , le courriel de S.G. du 11 mai 2015 (annexe 8) joint par les parties requérantes ne réfute aucunement les constats faits ci-dessus*

*2.2.7. Là où les parties requérantes affirment dans leur requête, en se référant à un nombre de rapports joints en annexe à leur requête (annexes 9-12) et le courriel du 11 mai 2015 de S.G. (annexe 8), qu'il serait dans la Fédération de Russie, et plus précisément dans Caucase du Nord, question de tortures, de disparitions, de détentions arbitraires, d'exécutions et assassinats illégaux qui iraient de pair avec une impunité, et en affirmant que les Tchétchènes en particulier sont fortement exposés à de telles pratiques, le Conseil signale aux parties requérantes que le simple fait d'invoquer une crainte de persécution ne suffit pas pour conclure que cette crainte soit réelle. Cette crainte doit à chaque fois être confrontée à des constatations objectives. Un tel renvoi à des profils à risque, des rapports des droits de l'homme et la situation générale dans le pays d'origine, sans démontrer un lien concret avec la situation individuelle et personnelle (CE, 24 janvier 2007, n° 167 .854) ne suffit donc pas pour prouver que les parties requérantes sont réellement menacées et persécutées dans leur pays d'origine. La crainte de persécution doit être prouvée in concreto, ce qui fait défaut chez les parties requérantes.*

*2.2.8.1. Les parties requérantes affirment en outre que les Tchétchènes qui retournent dans leur pays d'origine doivent également être considérés comme une catégorie à risque particulière, vu qu'ils sont la cible des autorités. Pour preuve de leur dires, ils joignent en annexe à leur requête un nombre de rapports à ce sujet, (annexes 9, 13 et 15). La première partie requérante se trouverait dans une situation particulièrement vulnérable dans le cas d'un contrôle lors de son retour vu le grand nombre de cicatrices sur son corps. A cet effet, les parties requérantes joignent quelques certificats médicaux relatifs aux blessures par balles suite à l'incident du 23 mai 2002 (annexe 3). Tout ceci mènera à des insinuations et violations des droits de l'homme y afférents. A cet effet les parties requérantes se réfèrent à l'arrêt I. c. Suède du 6 septembre 2013 de la CEDH.*

*2.2.8.2. Le Conseil constate qu'il ne ressort aucunement des informations apportées par les parties requérantes, que les Tchétchènes rentrant de l'étranger au Daghestan seraient uniquement du fait de leur retour exposés au risque d'être victimes d'une persécution de groupe, c'est-à-dire une persécution qui résulterait d'une politique consciente et systématique où chaque personne membre d'un tel groupe spécifique pourrait être ciblée arbitrairement, seulement parce qu'il ou elle est un membre de ce groupe, ou risquerait systématiquement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En outre le Conseil estime que les parties requérantes ne démontrent pas que la première partie requérante encourrait un risque aggravé en cas de retour suite aux lésions physiques subies en 2002. En ce qui concerne l'arrêt de la CEDH auquel renvoient les parties requérantes, le Conseil remarque que les parties requérantes ne démontrent pas que la première partie requérante se trouve dans la même situation que la personne dont traite l'arrêt. Dans l'arrêt, il s'agit en outre d'une personne dont le corps portait des cicatrices récentes probablement causées par "ill treatment resembling torture", alors que la première partie requérante prétend avoir eu des cicatrices suite à un incident de tir en 2002.*

*2.2.9. Là où les parties requérantes affirment qu'elles encourent un risque sérieux supplémentaire vu qu'au Daghestan, il serait question d'une persécution systématique des musulmans afin de combattre un radicalisme musulman, et qu'elles joignent en annexe à leur requête un rapport international (annexe 14 et 16), le Conseil constate que le rapport fait bien état de violations sérieuses de la liberté religieuse en Russie, dont des violations des droits de l'homme contre des supposés salafistes, mais il*

*ne peut être déduit de ces informations qu'il y aurait au Daghestan une persécution systématique pour motifs religieux de tous les musulmans. Le simple fait que les requérants sont des musulmans ne suffit donc pas pour accorder le statut de réfugié conformément à la Convention de Genève.*

*2.2.10. Concernant la remarque des parties requérantes que le renvoi d'enfants vers un pays où il est quotidiennement question de violence, d'enlèvements, de tortures, etc. constituerait une violation des droits de l'homme et des droits de l'enfant, le Conseil relève que dans le cadre de ses attributions telles que définies par l'article 39/2, § 1 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut se prononcer sur les mesures d'éloignement (CE , 24 juin 2008, n° 184. 647). La compétence du Conseil se limite in casu à l'appréciation du fait si les parties peuvent ou ne peuvent pas prétendre au statut de réfugié ou à celui de la protection subsidiaire. Les parties requérantes peuvent entrer en ligne de compte pour l'obtention du statut de réfugié ou celui de la protection subsidiaire s'il apparaît que lors d'un retour au pays d'origine, leurs enfants mineurs doivent craindre une persécution dans le sens de la Convention de Genève ou encourent un risque réel de subir une atteinte grave dans le sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En dehors de leurs propres motifs de fuite, les parties requérantes ne font état d'aucun élément dont il ressortirait que leur fils, en cas de retour vers son pays d'origine, devrait craindre un risque de persécution personnelle ou encourrait un risque réel de subir une atteinte grave. De ce qui précède, il résulte qu'aucun crédit ne peut être accordé au récit des requérants. Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui portent à croire qu'en cas de retour du fils vers son pays d'origine, celui-ci ait à craindre une persécution effective ou encoure un risque réel de subir une atteinte grave comme prévue à l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.*

*2.2.11. Trois documents ont été adressés au Conseil par envoi recommandé du 8 octobre 2015. Le Conseil constate que ni ces pièces ni la traduction jointe n'ont été rédigées dans la langue de la procédure. En application de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, à défaut de traduction de ces pièces dans la langue de la procédure, elles ne seront pas prises en considération par le Conseil.*

*2.2.12. De ce qui précède, il peut être conclu que les nouveaux éléments apportés par les parties requérantes ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit. Les parties requérantes ne peuvent donc obtenir ni le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi susmentionnée.*

*Le statut de la protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé lorsqu'il est plausible que les parties requérantes encourent un risque réel de subir une atteinte grave, risque qui est indépendant du risque lié à un récit non crédible, plus particulièrement en application de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980. Les parties requérantes soulignent à cet effet dans leur requête qu'il ressort des informations relatives au pays figurant au dossier administratif, que les rebelles ne sont pas soucieux de réduire le nombre des victimes civiles. Il ressort de nombreux articles publiés sur internet que les parties requérantes joignent à leur requête que la situation au Daghestan est marquée par une violence quotidienne (annexes 18-19). En outre, ils ajoutent en annexe à leur requête un avis de voyage du Ministère des Affaires Etrangères relatif au Daghestan (annexe 17). Les parties requérantes estiment que l'on peut s'attendre à une escalade de la violence, vu que récemment l'Etat Islamique s'est aussi infiltré au Daghestan.*

*Le Conseil observe pour sa part que les parties requérantes, en renvoyant sans plus aux problèmes d'insécurité toujours présents au Daghestan - situation qui par ailleurs n'est pas niée dans les décisions contestées -, ne démontrent pas qu'il existe au Daghestan une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé international ou national dans le sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980 et que dès lors on pourrait accepter des menaces graves contre leurs vies ou leur personne.*

*Il en est d'autant plus ainsi que, de l'annexe jointe par la partie requérante à sa note « COI Focus » concernant « la situation sécuritaire au Daghestan » du 9 mars 2015 , il ressort qu'une partie de la violence en question n'est aucunement liée avec la rébellion actuelle au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il doit être noté qu'elle consistait, pour la période d'août et septembre 1999, en une grande confrontation militaire entre les rebelles et les autorités dans la région Botlikh-, Kadar- et Novolak. Depuis, il n'est plus question de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par une*

*rébellion souterraine, fragmentée, avec une force de frappe limitée à des actions telles que des attentats contre certaines cibles spécifiques, plus précisément contre des représentants du gouvernement. Les services d'ordre essaient de combattre la rébellion avec des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que lors de ces actions menées par les rebelles et les autorités, on compte des civils parmi les victimes. De ces informations, on peut conclure que, nonobstant la hausse toutefois relative des dernières années, le nombre de victimes reste limité. La situation au Daghestan n'est actuellement pas de nature telle que l'on puisse parler dans le chef des citoyens d'un risque 'réel' de subir des atteintes graves suite à un violence 'aveugle' dans le cadre d'un conflit armé dans le sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi du 15 décembre 1980. Les parties requérantes, en déclarant sans plus que la situation au Daghestan n'est pas sans poser de problèmes - comme il ressort des articles d'Internet joints -, ne réfutent en rien la motivation de la partie défenderesse selon laquelle actuellement au Daghestan on ne peut plus parler dans le chef des citoyens ordinaires d'une situation de risque 'réel' suite à un conflit interne, vu en outre le caractère ciblé des opérations de combats sur place. En ce qui concerne l'avis de voyage du Ministère des Affaires Etrangères auquel se réfèrent les parties requérantes (annexe 17), le Conseil signale qu'un avis de voyage négatif émis à l'intention des touristes qui ne possèdent pas la nationalité d'une des régions du Caucase du Nord, ne peut en aucun cas être extrapolé aux personnes tels les requérants qui possèdent bien cette nationalité et proviennent de cette région. De tels avis de voyage sont dans le cas d'espèce non pertinents vu qu'ils ne s'appliquent pas à la situation concrète du demandeur d'asile, mais sont destinés à brosser à l'intention des visiteurs de la région du Caucase un tableau de la situation générale. Là où les requérants affirment que l'on peut encore s'attendre à une escalade de la violence, le Conseil souligne qu'il est du devoir du Conseil de faire une appréciation actuelle des risques potentiels que pourraient subir les parties requérantes. L'hypothèse de la possible aggravation de la situation n'est dès lors pas relevante. Dans le chef des parties requérantes, il ne peut être considéré qu'il existe un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 susmentionné.*

*2.2.13. Là où les parties requérantes estiment que le principe de précaution aurait été violé, le Conseil souligne que le principe de précaution oblige le commissaire général à préparer méticuleusement sa décision et à procéder à une juste recherche des faits. De la décision contestée et du dossier administratif, il ressort que le commissaire-général a pris en considération pièces du dossier administratif et que lors de leur audition du 12 mars 2015 au Commissariat-général les parties requérantes ont eu la possibilité d'étayer de façon circonstanciée les motifs de leur demande d'asile et de déposer des preuves additionnelles, ceci avec l'aide d'un interprète Russe et assistés de leur avocat. Le commissaire-général a analysé de façon individuelle les demandes d'asile des parties requérantes et a pris sa décision en considérant toutes les données factuelles pertinentes de l'affaire. (CE du 21 mars 2007, n°169.222, CE du 28 novembre 2006, n° 165.215). Ainsi il a été agi avec précaution.*

*2.2.14. Les moyens ne peuvent être acceptés. Le Conseil estime que les parties requérantes n'apportent pas d'arguments, de données ou de pièces tangibles qui permettent d'avoir un avis différent que celui du commissaire-général aux réfugiés et aux apatrides. Les décisions contestées sont fondées sur des motifs pertinents et suffisants repris et confirmés par le Conseil. Par conséquent il ne peut dans le chef des parties requérantes être accordé ni le statut de réfugié dans le sens de l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980, ni être accepté un risque réel de subir une atteinte grave dans le sens de l'article 48/4 de cette loi. »*

5.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit contre la décision prise à l'égard de B. A. et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

5.4 Le Conseil observe en outre que la crainte de B. A. a été examinée dans le cadre de l'examen de la crainte de ses parents et que l'arrêt de refus pris à leur égard répond aux moyens développés dans le présent recours.

5.5 La partie défenderesse a par ailleurs légitimement pu estimer qu'en raison de son jeune-âge, B. A. ne dispose pas du discernement suffisant pour faire valoir des motifs personnels de crainte fondés sur deux événements qui se seraient produits lorsqu'il avait l'âge de 6 mois et 4 ans et que sa demande d'asile doit en conséquence suivre celle de ses parents.

5.6 Quant aux nouveaux éléments produits, ils ne sont pas de nature à justifier une analyse différente. Les documents joints à la requête ont été analysés dans le cadre du recours introduit à l'encontre des décisions prises à l'égard des parents de B. A. ou ne comportent aucune indication sur la situation personnelle de ce dernier. La même constatation s'impose en ce qui concerne les pièces déposées lors de l'audience du 17 septembre 2015, le courriel du 24 juillet 2015 de Madame [G. S.], une attestation de Monsieur [K. R.] et un document judiciaire du 26 mars 2006. Le Conseil rappelle à cet égard que ni les faits traumatisants que B. A. dit avoir vécus ni les faits allégués à l'appui des demandes successives de ses parents ne sont établis et il observe qu'aucun des trois documents précités ne contient d'indication nouvelle relative à la situation personnelle de B. A.

5.7 En conséquence, le troisième requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

## Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. de HEMRICOURT de GRUNNE